



E. Furgel / Suez

Assainissement

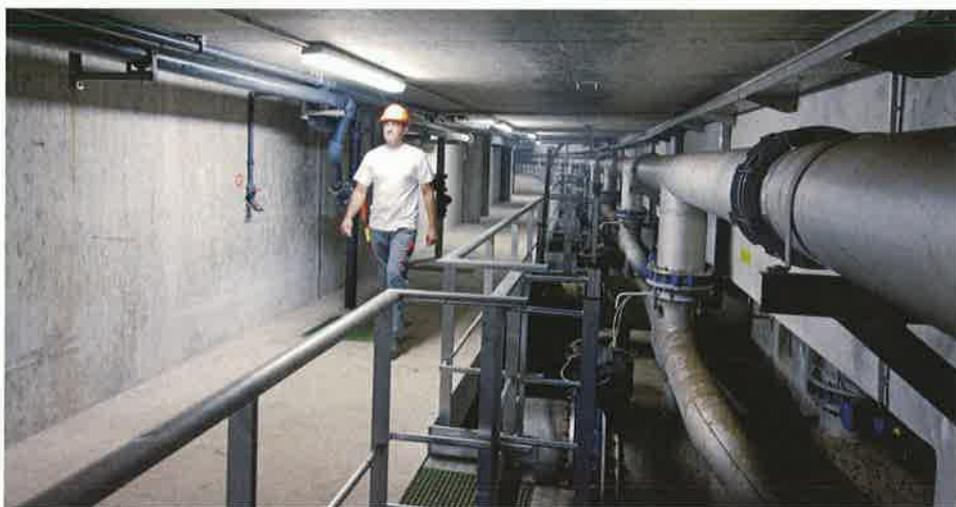
Bien contrôler ses effluents

Pour préserver les ressources en eau, toutes les eaux usées doivent être correctement collectées et traitées. Pour cela, le règlement d'assainissement doit nécessairement être conforme aux dernières dispositions réglementaires, notamment s'agissant de la gestion des effluents non domestiques.

Par ailleurs, même s'il n'y a pas d'obligation de contrôler les branchements privés au réseau public, les collectivités ont intérêt à développer cette pratique compte tenu du nombre élevé de non-conformités constatées.

1 RÉDIGER UN BON RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Obligatoire, le règlement d'assainissement a pour objet de définir le cadre du service et les responsabilités de chacun. Pour être pertinent, il doit être révisé environ tous les cinq ans.



Photothèque VEOLIA - Sébastien Benoit

Le règlement d'assainissement

est là pour protéger la collecte des eaux usées.

Le règlement d'assainissement, c'est le mode d'emploi du service. Il fixe la base juridique de son fonctionnement et le cadre des relations avec les usagers. « Il définit les droits et obligations de chacun, en différenciant les usagers domestiques et non domestiques, qui ne sont pas soumis aux mêmes règles, explique Bernard Loubière-Desortiaux, manager assainissement chez Suez. C'est un document ayant pour

objectif de protéger la collecte au sens large, de faire en sorte que les effluents transitent jusqu'à la station, qu'ils ne dégradent pas le patrimoine de la collectivité, et qu'ils n'engendrent pas de risques pour les agents. C'est donc en quelque sorte la table de la Loi, définissant les comportements à suivre et les sanctions. De ce fait, il doit être suffisamment précis. » Le règlement prévoit normalement les modalités et procédures

d'établissement des branchements, la nature des déversements autorisés, les exigences en matière de prétraitement, des éléments clés liés à la facturation, les pénalités financières encourues...

« Attention tout de même : le règlement de service n'est pas là pour fixer des moyens, mais des objectifs », estime Jean-Jacques Héryn, directeur de l'aménagement, des réseaux et des constructions à la communauté d'agglomération du Douaisis. « Il convient autant que possible de s'efforcer d'anticiper l'avenir et de retarder l'obsolescence du document, par exemple en ne se référant pas à des valeurs cibles figées, qui pourront être vite dépassées, en privilégiant plutôt une rédaction souple, renvoyant à la réglementation en vigueur, ajoute Christian Salic, chargé d'affaire à la direction du développement de la zone Grand Ouest de Veolia Eau France. Mieux vaut éviter d'imposer des contraintes inutiles, aller à l'essentiel en matière de sémantique (éviter les termes vagues du genre "poison violent", ou "produit nocif", pour se contenter de "substances toxiques") et expurger certains vestiges du passé qui ne sont plus d'actualité (tel les séparateurs à féculés imposés aux restaurateurs). »

Lorsque la gestion du service est déléguée, le document est

L'expérience de Gérard Pénidon, directeur général des services d'Eau 47

« Vers un règlement unifié »



DR

« La mise à jour du règlement de service, que ce soit pour l'eau potable ou l'assainissement, est un chantier qui demande du temps et de la rigueur. Il est important, même quand le service est délégué, que la collectivité soit impliquée sur le sujet. La moindre ligne mal écrite peut être source de conflit. À la suite d'un courrier reçu de la DDCSP interpellant les collectivités sur la nécessité de corriger certains manques et abus dans leurs règlements de service d'eau et d'assainissement, nous avons effectué un état des lieux des règlements hérités des anciens syndicats repris par Eau 47, pour évaluer l'ampleur du chantier. Il est prévu d'engager la révision au deuxième semestre. L'objectif est de revoir tous les règlements des services dont le syndicat départemental à

la charge, pour aboutir, au final, à un règlement commun pour tous les contrats, quel que soit le délégataire. Celui-ci sera annexé au cahier des charges pour les prochains contrats de délégation. »

défini entre la collectivité et le délégataire, et la collectivité l'adopte par délibération. « On peut avoir tendance à utiliser un document type fourni par le délégataire, mais c'est une erreur car la rédaction du règlement est un acte fort, qui doit traduire la politique voulue par les élus », estime Jean-Jacques Hérin.

Mais beaucoup de collectivités n'ont toujours pas

un règlement à jour. C'est dû en partie à une législation qui évolue régulièrement. De plus, la lourdeur administrative d'une mise à jour empêche de renouveler l'exercice trop souvent. Un état des lieux est toutefois indispensable pour mesurer le besoin de révision. Ce sera, par exemple, l'une des tâches du Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A). Une action dans le cadre du pilotage du programme Arve Pure visant à

réduire le déversement de micro-polluants et toxiques diffus dans le réseau et dans le milieu naturel. « Une révision tous les cinq ans en moyenne, en temps normal, semble une fréquence raisonnable », estime Patrick Bobin, responsable assainissement au syndicat départemental Eaux de Vienne-Siveer. Toutefois, des circonstances exceptionnelles peuvent nécessiter une mise à jour plus rapide. C'est le cas pour Eaux de Vienne-Siveer, qui engage un projet de révision, deux ans seulement après la dernière mouture : la réforme de la carte intercommunale a en effet conduit, dans le département, à la suppression de nombreux syndicats ayant pour compétence l'eau et l'assainissement, et au rattachement de ces territoires au syndicat départemental. Passé de 200 à 265 communes adhérentes en janvier dernier, Eaux de Vienne-Siveer a besoin d'unifier

les règlements d'assainissement. Avant son adoption par l'exécutif de la collectivité, le nouveau règlement doit être soumis pour avis à la Commission consultative des services publics locaux. Ensuite, il ne peut être déclaré opposable à l'usager que s'il est établi que celui-ci en a eu connaissance. Dans la pratique, l'information de l'usager intervient souvent lors de l'envoi de la première facture, dont le paiement vaut preuve de réception. Certains y annexent le règlement en entier. D'autres vont par exemple y adjoindre une plaquette synthétique ou un document simplifié, qui mentionnent expressément l'adresse où le règlement peut être téléchargé dans son intégralité. Le règlement n'est de toute façon pas un document très facile à lire en soi : la pédagogie doit être faite par ailleurs. ●

Fabienne Nedey

Contacts

- > Communauté d'agglomération du Douaisis, Jean-Jacques Hérin, tél. : 03 27 99 89 89.
- > Eau 47, Gérard Penidon, g.penidon@eau47.fr
- > Eaux de Vienne-Siveer, Patrick Bobin, tél. : 05 49 61 16 90.

14 & 15 octobre 2015
TROYES - Aube
Parc des Expos

12 ASSISES NATIONALES DE
L'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

Une manifestation

Co-organisée avec

Relevés de l'Assainissement Non Collectif et de l'Arve

Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Énergie

Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Arve

Partenariat presse

ENVIRONNEMENT

www.assises-anc.com
Informations : s.noel@idealconnaissances.com

© Didier-Cor - Nicolas-Dohr

Régis Taisne

« Bien mesurer ses responsabilités »

Les collectivités sont responsables des effluents qu'elles acceptent dans leurs réseaux. C'est pourquoi elles doivent veiller à bien les contrôler. À leur disposition, de nombreux outils que nous présente Régis Taisne, adjoint au chef de service de l'eau à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR).

EM : Le règlement d'assainissement est la colonne vertébrale du service, mais il y a des retards importants de mise à jour. Pourquoi ?

RT : Il est difficile d'avoir des règlements d'assainissement parfaitement à jour, sachant qu'en moyenne tous les six mois, une nouvelle disposition législative impacte l'organisation de ces services. Par exemple, la loi Hamon du 17 mars 2014 a changé la donne en matière de relation avec les usagers, notamment en mettant fin à la pratique des factures-contrat. De ce fait, les services n'ayant pas fermé le branchement au départ d'un abonné peuvent se trouver en difficulté si le nouvel occupant qui s'installe ne paye pas. La pratique de la fermeture systématique à l'occasion de toute résiliation non suivie immédiatement de la souscription d'un nouvel abonné devrait donc reprendre. Sur les effluents non domestiques, depuis la loi Warsmann 2, il convient de prévoir dans le règlement des prescriptions techniques pour les rejets assimilés domestiques. La

FNCCR conseille de fixer les principes de ces prescriptions, notamment en matière de prétraitement, mais de ne pas aller trop loin dans le détail. Par exemple, il est justifié d'imposer un bac à graisses aux restaurateurs, mais le dimensionnement aura intérêt à être déterminé au cas par cas. Tout ne peut pas être appréhendé par le règlement de service, qui reste avant tout un outil juridique. Enfin, derrière le règlement lui-même, il y a de la pédagogie à faire.

EM : Sur la gestion des effluents non domestiques, quelles sont les préconisations ?

RT : Les collectivités doivent bien mesurer les enjeux de responsabilité liés aux rejets qu'elles acceptent. Il convient de faire preuve de prudence, même avant d'autoriser des rejets d'eaux théoriquement claires, y compris dans les réseaux pluviaux. Sur les rejets industriels proprement dits, il y a un gros travail de mise à jour des autorisations de déversement à mener. À noter que les

conventions de raccordement sont un usage qui n'est prévu par aucun texte. On constate souvent, dans ce cas, que l'autorisation se réduit comme-peau de chagrin, ce qui n'est pas souhaitable. Par ailleurs, la convention peut laisser entendre que beaucoup de choses sont négociables. Or il faut rappeler que les éléments tarifaires, les modalités de calcul du coefficient de pollution notamment, doivent être adoptés par délibération et que le principe d'égalité des usagers devant le service s'applique. La collectivité ne peut pas s'engager non plus dans la durée sur un tarif, car elle est tenue à des principes d'équilibre du budget et d'annualité budgétaire : les tarifs doivent pouvoir être modulés annuellement.

EM : Et sur le contrôle des branchements privatifs ?

RT : En cas de non-conformité, le bon sens veut que l'on accorde un délai avant d'appliquer une sanction. Pour le cas particulier des raccordables non raccordés, il est important de refaire une notification formelle au propriétaire pour marquer l'engagement d'un nouveau délai de deux ans. Face à des situations qui durent depuis des années, l'important est de progresser. Il convient en outre, là encore, de respecter l'égalité des usagers : pour un même type de non-conformité, les mêmes règles doivent s'appliquer. Il faut enfin se donner les moyens de suivre ces dossiers. ●

Propos recueillis par
Fabienne Nedey



Zakou Carrière

2 SURVEILLER LES RACCORDEMENTS INDUSTRIELS

Une des priorités pour limiter les pollutions réside dans une bonne gestion des eaux usées issues des activités non domestiques.



Arve Pure

Une fois la convention signée, le lien avec l'industriel doit perdurer.

Il existe désormais deux régimes relatifs au déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public: celui valable pour les effluents industriels et celui créé par la loi Warsmann 2 du 17 mai 2011 pour les eaux assimilées domestiques (coiffeurs, restaurants...). Ces dernières disposent d'un droit au raccordement « dans la limite des capacités de transport et d'épuration

des installations existantes ». La collectivité a seulement la possibilité de leur imposer des prescriptions techniques avant rejet (par exemple, obligation d'un bac à graisses pour la restauration).

S'agissant des effluents industriels, le Code de la santé publique oblige les collectivités à délivrer une autorisation de déversement dans le réseau.

L'enjeu est d'importance car c'est la collectivité qui est responsable si la station d'épuration déverse des effluents pollués dans le milieu naturel. La difficulté d'écouler des boues de station chargées en substances polluantes, comme les métaux lourds, incite également à bien contrôler les effluents industriels. L'autorisation de déversement, obligatoire, est souvent complétée par une convention de rejet, contractuelle, précisant les modalités de mise en œuvre de l'autorisation. Les dispositions de l'autorisation et de la convention ont intérêt à être rédigées de façon précise. Elles doivent notamment prévoir que les effluents ne doivent pas renfermer de substances toxiques capables de détruire la vie bactérienne dans les stations, de nuire à la conservation des ouvrages, d'incommoder les agents ou d'empêcher la valorisation des boues. « Elles fixent les conditions de recevabilité des effluents de l'établissement : le type de rejets concernés, en concentration et en flux, en précisant le pH, la température, les paramètres physico-chimiques, ainsi que le détail des prétraitements, leur entretien, les justificatifs à fournir, les modalités de contrôle, les pénalités prévues en cas de non-respect des obligations... », détaille Bernard Loubière-Desortiaux, manager

L'expérience de Didier Moers, directeur des services techniques du Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Pontoise (Siarp)

« Accompagner les industriels dans une régularisation »



DR

« Depuis 2008, à la suite de constats de problèmes dans les réseaux et en station, un programme de diagnostics des rejets des entreprises a été engagé, en privilégiant les gros sites industriels et certaines activités ciblées. Nous réalisons en moyenne une centaine de visites par an. Nous instruisons les demandes de raccordement, faisons de la régularisation administrative, définissons des programmes de mise en conformité avec les industriels, et les aidons à trouver des solutions techniques et financières dans le cadre d'un partenariat avec l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le parc est important et il nous reste encore bien du chemin à parcourir. La loi Warsmann 2 nous a facilité la tâche, en simplifiant les démarches pour les restaurants, commerces ou administrations. Cela

nous permet de concentrer l'effort sur les rejets des industriels et de certaines activités (les garages automobiles, par exemple). Il reste un immense travail de sensibilisation à faire, les entreprises n'ayant souvent qu'une très vague idée de ce qu'elles rejettent. »

assainissement chez Suez. Pour les installations classées, leur arrêté d'autorisation fixe des valeurs maximales en concentration et en flux de polluants en cas de raccordement : la convention ne peut être que plus sévère.

Au plan financier, l'industriel raccordé participe le plus souvent au fonctionnement du système collectif par le biais d'une redevance d'assainissement dont les modalités sont précisées dans le règlement de service. En général, elle est fonction du débit et de la pollution rejetée (application d'un coefficient de pollution). « Une fois que la convention est signée et l'autorisation délivrée, tout commence : il faut faire vivre cette police des réseaux », rappelle Jean-Jacques Hérin, directeur de l'aménagement, des réseaux et des constructions à la communauté d'agglomération du Douaisis. Un suivi actif des conventions est en effet nécessaire pour s'assurer du respect des dispositions, obtenir les justificatifs d'entretien des prétraitements, organiser des réunions ponctuelles avec les industriels pour parler des évolutions de réglementation et anticiper d'éventuels changements de process ayant un impact sur les rejets... Ce pilotage exige des moyens humains et techniques. Le syndicat Eaux de Vienne-Siveer a mis en place une cellule de suivi et fait l'acquisition d'un logiciel particulier pour gérer les conventions. « Même dans un département qui n'est pas très industrialisé comme le nôtre, on s'est vite rendu compte qu'avec un simple tableur, on aurait du mal à suivre ces dossiers », explique Patrick Bobin, responsable assainissement. Cet outil réunit les données analytiques et permet ensuite de calculer automatiquement le coefficient de pollution. En complément, une passerelle devrait bientôt assurer le lien avec le logiciel de



facturation. De son côté Suez, qui gère 1 700 conventions sur le territoire français, dispose d'une base de données des industriels raccordés, reliée à son SIG. En cas de pollution, ces dispositifs aident à restreindre rapidement les recherches, en fonction du polluant, à un petit nombre d'industriels susceptibles d'en être à la source.

Lorsque la gestion des déversements industriels

est une tradition ancienne, on se focalise maintenant sur les rejets diffus de micropolluants par de petites entreprises et des artisans. L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse encourage les opérations collectives préventives dans ce domaine : les entreprises, après un diagnostic, peuvent ainsi recevoir des aides financières et bénéficier d'un accompagnement pour des études et des travaux. Récemment, sur le bassin, ont été signés le programme Concert'eau avec 189 entreprises de la ville de Grasse, un programme avec la CCI de Saône-et-Loire et le Siteam sur la Saône, le projet Eaurizon à Vitrolles, un contrat dans la vallée de l'Arve... En Rhône-Alpes, le Graie a par ailleurs mis en place un groupe d'échanges sur la gestion des rejets non domestiques, auquel participent plusieurs collectivités porteuses d'opérations collectives. Outre l'échange d'expé-

riences, l'objectif de ce réseau est de formaliser des documents utiles (notamment une aide à la rédaction du volet effluents non domestiques dans les règlements d'assainissement), consultables sur le site du Graie. ●

Fabienne Nedey

Les rejets diffus

de micropolluants des petites entreprises et des artisans sont aussi à prendre en considération.

Contacts

- > Communauté d'agglomération du Douaisis, Jean-Jacques Hérin.
- > Eaux de Vienne-Siveer, Patrick Bobin, tél. : 05 49 61 16 90.
- > Siarp, Didier Moers, tél. : 01 30 32 74 39.
- > SM3A, Martial Saddier, tél. : 04 50 25 60 14.

L'expérience de Martial Saddier,

président du Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A)

« Lutter contre les micropolluants diffus »



« Le contrat Arve Pure a été conclu en février à l'échelle du Sage de l'Arve, couvrant 106 communes. Le SM3A en est le coordinateur. Un premier programme, entre 2007 et 2012, avait conduit, sur quatre intercommunalités partenaires, à réaliser près de 400 diagnostics, et 200 entreprises s'étaient engagées dans des travaux de mise aux normes représentant 14 millions d'euros (5,5 millions d'aides versées par l'agence de l'eau). Mais à la fin du programme, des besoins existaient encore et le maintien de la dynamique était souhaité par les industriels, les collectivités et l'agence de l'eau. La deuxième opération collective, élargie au territoire du Sage, promet d'investir 18 millions d'euros sur la période 2015-2018. Elle permettra la poursuite des actions dans les entreprises (diagnostics et travaux), l'amélioration de la connaissance (surveillance des effluents), la régularisation administrative des rejets non domestiques (actualisation des règlements d'assainissement, autorisations de raccordement...) et la sensibilisation des acteurs. »

3 VÉRIFIER LES BRANCHEMENTS PRIVÉS

À une époque où la desserte est étendue quasiment partout où elle peut l'être, l'amélioration de la performance de la collecte des eaux usées passe par l'éradication des mauvais branchements.



Noréade

Les opérations de réhabilitation des réseaux d'assainissement sont l'occasion de vérifier les branchements.

L'article L1331-1 du Code de la santé publique impose au propriétaire d'un logement de se raccorder dans un délai de deux ans après que le réseau d'assainissement ait été mis en service en limite de sa propriété. Dans l'intervalle, il est astreint au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance assainissement ("somme équivalente", car la redevance assainissement ne peut être appliquée qu'une fois le service rendu, donc après que le logement ait

été effectivement raccordé). Au-delà des deux ans, cette somme peut être majorée de 100 %. Le contrôle des raccordements neufs est obligatoire en vertu de l'article L.1331-4 du même Code, mais pas celui de l'existant.

Cependant, de plus en plus de collectivités se mobilisent face au nombre élevé de branchements privatifs non conformes. Les cas de locaux officiellement raccordés depuis longtemps, mais dont tout ou partie des eaux

usées part vers une vieille fosse, un puisard ou le réseau d'eaux pluviales, ou bien encore dont les eaux pluviales sont acheminées dans le réseau d'eaux usées, sont très fréquents. Selon les cas, ces contrôles des branchements existants sont effectués dans le cadre des ventes de biens immobiliers, dans le contexte d'un programme par secteur géographique visant à couvrir chaque année une partie du territoire, d'enquêtes sur les branchements sur des segments de réseaux sur lesquels il y a des problèmes manifestes ou encore à l'occasion de travaux de renouvellement de réseaux. « *Quand on réhabilite des réseaux d'assainissement pour éliminer, entre autres, les eaux parasites, on va vérifier au passage la conformité des branchements* », explique Gérard Pénidon. Sur le territoire du Siden-Sian, un syndicat couvrant le Nord, le Pas-de-Calais, l'Aisne et la Somme, la régie Noréade a procédé, à la fin des années 1990, à un inventaire qui a montré qu'un tiers des logements étaient bien raccordés à la boîte de branchement, un tiers partiellement, et un tiers pas

L'expérience de Jean-Jacques Hérin, directeur de l'aménagement, des réseaux et des constructions à la communauté d'agglomération du Douaisis

« Plus de 10 000 branchements contrôlés »



DK

« Le contrôle des branchements privatifs est le seul moyen pour améliorer la qualité du service lorsqu'on a atteint 100 % de desserte et 98 % de rendement des stations. Nous avons mis en place une organisation très structurée depuis dix ans. Les contrôles sont réalisés gratuitement lors des ventes : on en mène actuellement environ 1500 par an, qui aboutissent souvent à des travaux de mise en conformité. Les notaires, après avoir eu une réaction initiale un peu circonspecte, jouent maintenant massivement le jeu. Lors du renouvellement de réseaux, des campagnes de contrôle de branchements à proximité sont également réalisées. Le montant de la redevance d'assainissement est doublé si les travaux ne sont pas effectués dans le délai fixé. Le taux de non-conformité est de près de 50 %, entre petits défauts sans conséquence, inversions de branchements, rejets des eaux du lave-linge du garage dans un puisard, jusqu'à des situations où la totalité des eaux usées sont non raccordées. C'est un travail de longue haleine, mais qui permet à coup sûr d'avancer. »

du tout. Les 14 emplois-jeunes recrutés à l'époque pour vérifier les branchements neufs et faire des enquêtes de raccordement ont depuis été intégrés comme conseillers assainissement. Pour son effet incitatif, le syndicat a pris en 2013 la décision d'appliquer la pénalité de 100 % aux propriétaires non raccordés après deux ans. « S'agissant de l'existant, le syndicat compte 200 000 logements desservis : avec 14 agents affectés à cette mission à plein-temps, il faudrait douze ans pour faire juste un état des lieux », souligne Jean-Marc Lambin, directeur général adjoint de Noréade. Pour l'instant, le contrôle des branchements existants a lieu dans le cadre des ventes (en moyenne, 500 contrôles par an) ou lors de constats de pollutions. De son côté, le syndicat Eaux de Vienne – Siveer procède à environ 500 contrôles par an dans le cadre des ventes et près de 1 000

dans le cadre d'enquêtes sur des secteurs définis. « Le taux moyen de non-conformité se situe entre 40 et 50 % dans le premier cas, et de 20 à 30 % dans le second, car cela concerne souvent des biens un peu moins anciens », indique Patrick Bobin. Le délégataire Suez réalise, quant à lui, 60 000 contrôles de branchement chaque année : les non-conformités représentent en moyenne 10 %, mais elles sont caractérisées par une très grande variabilité selon les territoires.

Pour pratiquer ces contrôles, il existe différentes techniques : au colorant, à la fumée, en passage de caméra... L'important est surtout de bien s'assurer du suivi des informations collectées, de façon à adresser des relances, planifier la vérification des travaux de mise en conformité, appliquer la sanction financière au moment venu et, *in fine*, conserver la trace du

chemin accompli, par exemple en indiquant les branchements contrôlés, conformes et non conformes, dans le SIG. « Le contrôle des branchements existants constitue un vaste chantier, mais ce n'est pas non plus un plan Marshall », commente Christian Salic. On sait parfaitement comment procéder, techniquement, pour nettoyer un réseau d'eaux usées séparatif de ses eaux parasites de captage, et pour éradiquer les eaux usées dans un réseau pluvial. Cela s'étale évidemment dans le temps. Le vrai sujet est la capacité à appliquer avec fermeté des sanctions pour raccordement non conforme. Dans une grande ville, avec l'absence de personnalisation du gestionnaire du service, ce n'est pas forcément un problème. Mais pour les maires de petites communes, c'est difficile. » ●

Fabienne Nedey

Contacts

- > Eaux de Vienne-Siveer, Patrick Bobin, tél. : 05 49 61 16 90.
- > Noréade, Jean-Marc Lambin, tél. : 03 20 66 43 89.
- > Communauté d'agglomération du Douaisis, Jean-Jacques Héryn, tél. : 03 27 99 89 89.
- > Eau 47, Gérard Penidon, g.penidon@eau47.fr



29^{ème}

Congrès national

→ 21, 22 et 23 Octobre 2015

CHAMBÉRY



Economie Circulaire, Transition Energétique :

Vers une nouvelle donne territoriale !





Programme et inscription

www.amorce.asso.fr



04 72 74 09 77
congres@amorce.asso.fr